



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 585-DDPP-15**  
**portant enregistrement d'une centrale d'enrobage**  
**et d'une installation de recyclage de matériaux inertes exploitées**  
**par la société STAL TP sur la commune de BOEN-SUR-LIGNON**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup>, section 2 « installations soumises à enregistrement », et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée le 29 juin 2017, complétée en dernier lieu le 23 avril 2019 par la société STAL TP, dont le siège social est situé 37 rue Ampère à CHASSIEU (69680), pour l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de criblage-concassage (rubriques n° 2521 et 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOEN-SUR-LIGNON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-472 du 21 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-236 du 13 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 janvier et le 26 février 2018 inclus et entre le 7 septembre et le 28 septembre 2019 inclus ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

VU la proposition d'usage futur du site et sa remise en état pour un usage industriel ou commercial présentée par la société STAL TP ;

**VU** l'avis favorable de la commune de BOEN-SUR-LIGNON en date du 29 août 2016 sur le projet de réaménagement et la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport en date du 22 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement au pétitionnaire ;

**VU** la convocation de la société STAL TP au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales justifiées par la proximité d'habitations et d'ERP et des nuisances générées par les installations (bruit, poussières), nécessitent l'application de prescriptions particulières pour protéger les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en réglementant les horaires de fonctionnement des installations, les voies d'accès ainsi que le renforcement des articles 3 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'arrêt définitif des installations, le site sera dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le document d'urbanisme opposable ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à usage industriel ou artisanal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation environnementale unique complète ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaire concluant à l'absence de risque pour la santé humaine ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

**ARRETE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société STAL TP, représentée par son Directeur Général, monsieur Anthony STAL, dont le siège social est situé 37 rue Ampère à CHASSIEU (69680), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOEN-SUR-LIGNON, dans la ZAC dite de « Champbayard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé et seuil de la rubrique – Nature des activités	Rubriques	Régime	Volume des activités
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	2521	E	Capacité nominale : <b>160 tonnes/heure</b>
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, -cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance <u>maximale</u> de l'ensemble des machines <u>fixes</u> pouvant concourir <u>simultanément</u> au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1-a	E	Installation de concassage/criblage pour le recyclage de déchets inertes, notamment béton et enrobés : <b>Puissance : 730 kW</b>
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517.2	D	Surface de l'aire de transit : <b>9 500 m<sup>2</sup></b>

Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801.2	D	Capacité : <b>120 tonnes de bitume</b>
--	--------	---	---

*E : enregistrement – D : déclaration*

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises uniquement au régime de l'enregistrement visées dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Section cadastrale	N° de parcelles cadastrales	Lieu-dit désigné au cadastre
BOEN-SUR-LIGNON	AE	346, 348, 351, 354; 469, 506, 540	CHAMPBAYARD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 29 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les *dispositions communes* fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement à la Section 4, Chapitre II, Titre I<sup>er</sup> du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif et remises en état conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

La remise en état inclut notamment les dispositions prévues au chapitre 7 « Remise en état du site en cas de cessation d'activité » mentionnées en page 2.91 de l'étude d'impact du dossier déposé le 29 juin 2017.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels**

S'applique à l'établissement les textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique 2521** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 **décembre** 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux **conditions d'admission des déchets inertes** dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**  
 En application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Prescription complémentaire relative à la voie d'accès au site**

L'accès au site se fera exclusivement via la nouvelle entrée nord de la ZAC Chambayard offrant une jonction directe à la rocade RD3008.

#### **Article 2.1.2. Renforcement de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif « aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. »**

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est complété ainsi qu'il suit :

« Les installations fonctionnent uniquement de 6 h à 17 h 30, les jours ouvrables.

Exceptionnellement, l'exploitation de la centralité d'enrobage pourra fonctionner les jours non ouvrés ou les jours ouvrés en dehors des plages horaires susmentionnées sous réserve de présenter une demande écrite motivée à monsieur le Préfet au moins 15 jours avant l'échéance. L'absence de réponse de l'administration vaut refus de cette demande. »

#### **Article 2.1.3. Renforcement de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif « aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. »**

En lieu et place des dispositions du paragraphe « **2. Les nouvelles installations** » de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« - des mesures sont réalisées à chaque campagne de concassage/criblage suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

- si, à l'issue de 8 campagnes de mesures consécutives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la fréquence des mesures peut être annuelle,

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), des mesures seront à nouveau réalisées lors de 8 campagnes successives de concassage/criblage. Le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. »

Le rapport de mesures indique systématiquement l'état des lieux au moment des mesures (installations en fonctionnement/à l'arrêt, niveau d'activité...).

**Article 2.1.4. Renforcement de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé relatif « à la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers »**

En lieu et place des dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**Surveillance des émissions dans l'air de la centrale d'enrobage**

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Au moins au cours des 2 premières années, les émissions diffuses seront évaluées selon la même périodicité.

Paramètres	Fréquences
Poussières totales	Semestrielle
Monoxyde de carbone	Semestrielle
Oxydes de soufre	Semestrielle
Oxydes d'azote	Semestrielle
COV	Semestrielle
Formaldéhyde	Semestrielle
Métaux (cadmium, arsenic, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc)	Semestrielle
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des HAP) (dont benzo(a)pyrène, naphthalène)	Semestrielle

Une première analyse sera réalisée ds les 3 premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Le rapport de mesures indique systématiquement l'état des lieux au moment des mesures (installations en fonctionnement/à l'arrêt, niveau d'activité...).

**Article 2.1.5. Renforcement de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif « aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. »**

La valeur limite maximale est fixée à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Article 2.1.6. Prescription complémentaire relative à l'impact sur les milieux**

Une étude complémentaire est réalisée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ayant pour objectif de justifier l'absence d'impact sur la faune, en particulier liée au bosquet et aux étangs situés à proximité du site ainsi qu'à la zone Natura 2000.

### **Article 2.1.7. Prescription complémentaire relative à la surveillance dans l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement par la mesure des paramètres COV, Formaldéhyde, Métaux (cadmium, arsenic, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc) et HAP (somme des HAP dont benzo(a)pyrène, naphthalène).

Cette surveillance est réalisée sur 4 points au minimum dont :

- un point témoin (hors vent dominant et influence des installations)
- deux points sous les vents dominants
- un point à proximité des ERP de la zone de Champbayard

Une première campagne de mesures est réalisée dans les 3 premiers mois de fonctionnement de l'installation puis annuellement pendant 3 ans. Les prélèvements seront réalisés sur une période d'un mois sous réserve des conditions analytiques.

L'exploitant adresse le rapport avec les commentaires nécessaires à l'inspection dans un délai maximal de 2 mois suivant les prélèvements et analyses.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par STAL TP, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est accomplie par les formalités suivantes :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Boën-sur-Lignon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Boën-sur-Lignon pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et copie transmise à la préfecture ;

-3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Arthun, Sainte-Agathe-La-Bouteresse, Trelins, Leigneux et Saint-Sixte, consultés en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

-4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.4. Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, monsieur le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le maire de Boën-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le 11 JUN 2020  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- STAL TP
- 37 rue Ampère
- 69680 Chassieu
- Sous-préfecture de Montbrison
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire
- Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono